

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2026, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY

N° D 2025 - 922

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030 conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre et l'EHPAD Bernard De LAPLANCHE, en date du 23 juillet 2025 et déterminant l'attribution et la gestion des moyens budgétaires ainsi que l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis, pour la durée du CPOM ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R È T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	774 607,10 €
Produits de la tarification	732 571,90 €
Produits autres que ceux de la tarification	42 035,20 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement	72,28 €
------------------------------------	----------------

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat	-17 213,50 €
----------------------------	---------------------

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD **Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16/12/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie

Marianne GIRARD

Publié le 22/12/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre